

GE_GERICHTE ATA/1298/2017 vom 19. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1298_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1298/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1298/2017 del 19 settembre 2017

Regeste

Résumé: Recourante souhaitant, sur mesures provisionnelles, être indemnisée en vue de prochains travaux entrepris par l'intimée. La recourante n'a pas rendu vraisemblable que les travaux en cours jouxtant son commerce sont le fait de l'intimée. Par ailleurs, les travaux que l'intimée prévoient n'ont toujours pas débuté. En tout état de cause, les immissions alléguées (palissades de chantier notamment) ne sont pas excessives. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

En l'espèce, la décision du TAPI est une décision incidente, rejetant une demande de mesures provisionnelles, qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_98/2017 du 13 mars 2017 consid. 1 ; ATA/660/2017 du 13 juin 2017 consid. 1 ; ATA/613/2017 du 30 mai 2017 consid. 2).

Le délai de recours s'agissant d'une décision incidente est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue. 2)

Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si ladite décision, à supposer qu'elle soit exécutée, cause un préjudice irréparable à son destinataire. Il est également ouvert si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, lequel porte sur une demande en paiement d'indemnités pour expropriation matérielle. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée en l'espèce. 3)

Reste à examiner si la décision litigieuse est susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; ATA/1187/2015 du

- 11/16 - A/2649/2017 3 novembre 2015 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/660/2017 du 13 juin 2017 consid. 3 ; ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 3c et les références citées).

En l'occurrence, la recourante soutient à ce titre que le refus de la ville d'entrer en matière sur sa demande d'indemnisation la mènerait à la faillite.

La question de la recevabilité du recours sur cet aspect souffrira toutefois de demeurer indécise au vu de ce qui suit. 4)

Dans le corps de son mémoire de recours, la recourante propose l'audition d'un collaborateur des CFF, lequel permettrait de renseigner la chambre de céans sur les travaux. Elle suggère également la tenue d'un transport sur place pour démontrer que le plateau de Champel s'apparente encore aujourd'hui à une zone de chantier.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2a).

Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui

- 12/16 - A/2649/2017 sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; ATA/1111/2017 précité consid. 2a).

b. En l'espèce, le dossier contient des photographies récentes de la zone à la fin juin 2017. Lors de l'audience devant le TAPI, la recourante a confirmé ne pas contester que la situation actuelle était celle ressortant desdites photographies. Par ailleurs et en tout état de cause, la ville ne conteste pas qu'il y a des travaux sur le plateau de Champel, notamment des palissades de chantier.

Il ne sera dès lors pas donné suite à ces requêtes. 5)

À teneur de l'art. 21 LPA, l'autorité administrative peut ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles lorsqu'il est nécessaire de régler provisoirement la situation en

cause jusqu'au prononcé de la décision finale.

Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016 consid. 4 ; ATA/1244/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2 ; ATA/1110/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3).

L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405).

Le prononcé de telles mesures ne saurait, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATA/177/2017 du 10 février 2017 consid. 4). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Cléa BOUCHAT, l'effet suspensif en procédure administrative, 2015, p. 21 n. 50 ; Isabelle HAENER, Vorsogliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 253-420, p. 265). 6) a. Conformément à l'art. 26 Cst., la propriété est garantie (al. 1) ; une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation (al. 2).

b. En vertu de l'art. 1 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 10 juin 1933 (LEx-GE - L 7 05), le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être exercé pour des travaux ou des opérations d'aménagement qui sont dans l'intérêt du canton ou d'une commune (al. 1) ; il ne peut être exercé que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi (al. 2).

- 13/16 - A/2649/2017

Selon l'art. 2 LEx-GE, peuvent notamment faire l'objet de l'expropriation les droits réels immobiliers (propriété et droits réels restreints), les droits immobiliers résultant des dispositions légales en matière de rapports de voisinage, les droits personnels portant sur des immeubles, qu'ils appartiennent à des communes, à des établissements publics ou à des particuliers (al. 1) ; l'expropriation peut être totale ou partielle, définitive ou temporaire (al. 2).

c. Dans le cadre d'expropriations de droits de voisinage, la jurisprudence fédérale a précisé que l'application de l'art. 679 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) ne doit pas avoir pour conséquence d'entraver la collectivité publique dans l'accomplissement de ses tâches. Ainsi, lorsque les immissions proviennent d'un ouvrage d'intérêt public, pour lequel le propriétaire ou le concessionnaire bénéficie du droit d'exproprier, et que ces immissions ne peuvent être évitées ou ne peuvent l'être qu'à des coûts disproportionnés, le voisin se voit privé des droits garantis par le code civil (ATF 134 III 248 consid. 5.1). Il peut alors prétendre au versement d'une indemnité d'expropriation, obtenue à l'issue d'une procédure d'expropriation formelle, qui se substitue à l'action privée. Il appartient donc non plus au juge civil, mais au juge de l'expropriation de statuer sur l'existence du droit à l'indemnité et sur le montant de celle-ci (ATF 134 III 248 précité consid. 5.1 ; 121 II 317 consid. 4c ; 94 I 286 consid. 6). Cette expropriation formelle des droits de voisinage (art. 5

de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 - LEx - RS 711) n'est en réalité rien d'autre que la constitution forcée d'une servitude foncière grevant le fonds voisin en faveur du fonds du propriétaire de l'ouvrage d'intérêt public ; son objet consiste dans l'obligation de tolérer les immissions (ATF 132 II 427 consid. 3, in SJ 2007 I 260 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2015 du 22 février 2016 consid. 2.3.1 ; ATA/415/2017 du 11 avril 2017 consid. 2c).

En tant que restriction ou suppression de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.), l'expropriation formelle doit respecter les règles régissant toute restriction des droits fondamentaux (art. 36 Cst.) : elle doit ainsi être fondée sur une base légale, se justifier par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité. Dès lors que l'expropriation porte une atteinte majeure à la propriété, elle ne peut avoir lieu que moyennant indemnité pleine et entière (art. 16 LEx, dont le texte est repris à l'art. 14 LEx-GE) ; celle-ci est néanmoins soumise à la condition que les immissions soient excessives. Sont considérées comme excessives les immissions qui proviennent du trafic routier, ferroviaire ou aérien, lorsque ces inconvénients n'étaient pas prévisibles, qu'ils touchent le propriétaire d'une manière tout à fait particulière (principe de la spécialité) et qu'ils sont graves (ATF 141 I 113 consid. 6.5.1; 136 II 263 consid. 7 ; 132 II 427 précité consid. 3; 134 III 248 précité consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2015 précité consid. 2.3.1 ; ATA/415/2017 précité consid. 4a).

- 14/16 - A/2649/2017

Une indemnité n'est ainsi due que si les conséquences nuisibles subies par les fonds voisins en raison des travaux de construction sont exceptionnelles par leur nature, leur intensité et leur durée et qu'elles causent aux voisins un préjudice considérable. En règle générale, de simples inconvénients temporaires ne donnent en revanche pas lieu à indemnisation (ATF 132 II 427 consid. 3 ; 113 Ia 353 consid. 3). On peut en effet exiger du voisin d'un ouvrage public qu'il supporte les immissions excessives temporaires liées à un chantier pendant un temps relativement long, sans indemnisation (Anne-Christine FAVRE, L'expropriation formelle, en particulier pour les grandes infrastructures de transport, in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, La maîtrise publique du sol : expropriation formelle et matérielle, préemption, contrôle du prix, 2009, p. 33). D'une manière générale, lorsque l'intérêt public de l'ouvrage est en jeu, on retiendra moins facilement le caractère excessif des immissions et on placera plus haut le seuil de la tolérance (ATF 117 Ib 15 précité consid. 2). L'intérêt public de l'ouvrage dont la réalisation a provoqué les immissions doit en effet être pris en considération pour apprécier le caractère excessif ou inévitable des atteintes (SJ 1987 p. 145 consid. 6c ; ATA/415/2017 précité consid. 4a).

Pour déterminer si les immissions sont excessives et si le préjudice est important, le juge doit se fonder sur des critères objectifs, en se mettant à la place d'une personne raisonnable et moyennement sensible, et en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas particulier pour apprécier les intérêts en présence. Il dispose en la matière, comme du reste pour fixer l'indemnité équitable (art. 4 CC), d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 49 consid. 4.4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.117/2005 du 16 août 2005 consid. 2.1 ; ATA/415/2017 précité consid. 4a). 7)

En l'occurrence et en premier lieu, il ressort de la chronologie du dossier que la recourante a conclu – uniquement – avec les CFF une convention le 1er février 2012 ayant pour but de résoudre, préventivement, les éventuelles conséquences négatives liées aux travaux des

CFF dont pourrait souffrir la recourante (art. 1.1 de la convention). L'indemnisation n'était toutefois pas destinée à couvrir une perte de chiffres d'affaires. Elle devait assurer à la recourante un montant nécessaire pour faire face à ses charges fixes et maintenir le bénéfice de son exploitation au niveau précédant les travaux (art. 1.2 de la convention). Quand bien même les CFF ont averti la recourante, par courrier du 5 octobre 2016, que son droit à l'indemnité allait cesser début 2017, elle a allégué dans son acte de recours avoir encore perçu une somme de CHF 35'000.-, au titre d'indemnisation pour le mois de juin 2017. Elle a de plus déclaré par-devant le TAPI que si le chantier des CFF était toujours en cours au mois d'août 2017, elle allait recevoir une indemnité pour ledit mois. On ne peut donc pas exclure que la recourante perçoive encore l'indemnité, alors même qu'elle sollicite la ville pour la reprise des engagements d'indemnisation des CFF.

- 15/16 - A/2649/2017

Par ailleurs, et après un examen prima facie du dossier, la recourante n'a pas rendu vraisemblable que la ville serait maître d'ouvrage des travaux actuellement en cours sur le plateau de Champel. Sur ce point, la recourante reconnaît d'ailleurs dans ses écritures que l'intimée n'a toujours pas commencé ses travaux. Le suivi administratif des dossiers de la DD 108'937-1 (<http://etat.geneve.ch/sadconsult/sadconsult.asp?wci=frmFicheSyno&td=DD&nm=108937/1>, consulté le 11 septembre 2017) atteste que la demande d'autorisation de construire DD 108'937-1 est toujours en instruction. On ne saurait de surcroît faire grief à la ville de ne pas avoir anticipé la fin des travaux des CFF et le début des siens, puisque sa requête a été reçue par le DALE il y a plus d'un an.

Enfin et en tout état de cause, s'agissant des immisions alléguées – outre le fait qu'il n'a pas été démontré que la ville en était à l'origine –, les palissades telles qu'elles se présentent sur une photographie prise le 26 juin 2017 figurant au dossier n'entravent pas ou ne limitent pas l'accès au commerce de la recourante, le trottoir étant dégagé et la palissade était aujourd'hui située à plus de 6 m de la devanture de la boulangerie. Quant à la suppression des places de stationnement (privées ou taxi) et au déplacement de l'arrêt de bus, ces mesures ont été prises dans le cadre des travaux du CEVA et sont pérennes.

Dans la mesure où les nuisances alléguées ne sont, à première vue, pas le fait de la ville et ne sont pas excessives, il n'y a pas lieu de vérifier l'existence d'un dommage important, cette condition étant cumulative (ATA/415/2017 précité consid. 11).

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que le TAPI a rejeté la requête sur mesures provisionnelles formée par la recourante. 8)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). La ville disposant d'un service juridique, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/302/2016 du 12 avril 2016 consid. 19 ; ATA/1056/2015 du 6 octobre 2015 consid. 16b et les références citées).

* * * * *

- 16/16 - A/2649/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.